

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-061

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 30-2023-05-16-00006 - Arrêté d'agrément modificatif domiciliation organisme services à la personne Sarl AM SERVICES Le bonheur à la clé à compter du 01 août 2022 au 38 rue Emile Jamais à Nîmes. (2 pages) Page 4
- 30-2023-05-15-00003 - Décision abandon activité services à la personne organisme CORINNE HOME SERVICES, Mme EXPOSITO Corinne à compter du 10 mai 2023, à Vers pont du Gard. (2 pages) Page 7
- 30-2023-05-12-00005 - Décision d'abrogation déclaration d'activité de services à la personne Mme Tatiana BEITES, organisme LTP à Marguerittes , cessation activité à compter du 15 septembre 2022, à Marguerittes (2 pages) Page 10
- 30-2023-05-22-00005 - Récépissé changement dénomination organisme services à la personne ASSOCIATION DES FAMILLES à La Grand-Combe, à compter du 11 janvier 2023. Suppression mention "VIVADOM". (2 pages) Page 13
- 30-2023-05-12-00006 - Récépissé déclaration services à la personne organisme Eurl HOM SERVICES, Mme Maeva HILOUA, à compter du 27 avril 2023, à Nîmes. (2 pages) Page 16
- 30-2023-05-16-00007 - Récépissé déclaration services à la personne organisme ND-LA MAISON NIMOISE Mr David BEGUIN à compter du 25 avril 2023, à Nîmes : Collecte et livraison à domicile linge repassé, Entretien de la maison et travaux ménagers. (2 pages) Page 19

## **Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments**

- 30-2023-06-06-00007 - Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 22
- 30-2023-06-06-00008 - Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Robert DELDON à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 25

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

- 30-2023-06-05-00002 - Fermeture exceptionnelle du SIP de Bagnols-sur-Cèze (1 page) Page 28

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

- 30-2023-06-02-00001 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le permis de construire n° 030 046 22 A0002 déposé par "EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES?? (4 pages) Page 30

30-2023-06-05-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives aux ouvrages de prélèvement en eau et de stockage exploités par « La Terre du Bionheur » sur la commune de Génolhac (7 pages) Page 35

**Prefecture du Gard /**

30-2023-06-06-00003 - Arrêté confèrent l'honorariat d'adjoint au maire à M. Allain FAURE (1 page) Page 43

30-2023-06-06-00004 - Arrêté confèrent l'honorariat d'adjoint au maire à M. Denis BRUYERE (1 page) Page 45

30-2023-06-06-00002 - Arrêté confèrent l'honorariat d'adjoint au maire à M. Joseph PEREZ (1 page) Page 47

30-2023-06-06-00001 - Arrêté réglementant l'accès, la circulation et la présences des personnes sur les digues du Rhône (4 pages) Page 49

**Sous Préfecture d'Alès /**

30-2023-05-31-00005 - arrêté 23-05-43 du 31 mai 2023 portant désaffectation du temple d'Euzet-les-Bains (2 pages) Page 54

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-16-00006

Arrêté d'agrément modificatif domiciliation  
organisme services à la personne Sarl AM  
SERVICES Le bonheur à la clé à compter du 01  
août 2022 au 38 rue Emile Jamais à Nîmes.

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2023-05-16-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 818637985**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant Sarl AM SERVICES – Le bonheur à la clé, enregistrée le 31 juillet 2020, sous le numéro SAP 818637985 ;

Vu l'agrément modificatif délivré par le Préfet du Gard en date du 16 mai 2023 suite au transfert du siège social de l'organisme Sarl AM SERVICES– Le bonheur à la clé, anciennement domicilié au 29 Avenue Jean Jaurès, 30900 Nîmes ;

**Constate :**

Que le siège social de la Sarl AM SERVICES- Le bonheur à la clé est transféré au 38 Rue Emile Jamais, 30900 Nîmes, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé initial .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément dont les effets sont limités à 5 ans.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 16 mai 2023,

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

 Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-15-00003

Décision abandon activité services à la personne  
organisme CORINNE HOME SERVICES, Mme  
EXPOSITO Corinne à compter du 10 mai 2023, à  
Vers pont du Gard.

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP 887810760**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré le 03 août 2022 sous le N° SAP 887810760 au nom de l'organisme CORINNE HOME SERVICES, Siret 887810760 00017, dont la responsable est Madame Corinne EXPOSITO, situé : Clos de Melet, 11 Impasse des cigales, 30210 Vers pont du Gard ;

Vu la déclaration d'abandon des activités de services à la personne présentée en date du 10 mai 2023 par Madame Corinne EXPOSITO en qualité de responsable de l'entreprise CORINNE HOME SERVICES ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 03 août 2022, sous le N° SAP 887810760, Siret 887810760 00017, au nom de l'entreprise CORINNE HOME SERVICES est abrogé à compter du 10 mai 2023.

**Article 2 :**

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

**Article 3 :**

**La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**



Article 4 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait le 15 mai 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

  
Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-12-00005

Décision d'abrogation déclaration d'activité de  
services à la personne Mme Tatiana BEITES,  
organisme LTP à Marguerittes , cessation activité  
à compter du 15 septembre 2022, à Marguerittes

**Décision de refus d'enregistrement de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande de déclaration d'activités de services à la personne (SAP) en mode prestataire, déposée le 27 avril 2023 sur l'extranet NOVA par Madame Emilie RAZZI, responsable de la micro entreprise Services & Co, Siret 804114486 00033, située 74 Chemin des Fontinelles, 30290 Laudun-L'Ardoise, portant sur l'activité suivante :

➤ Entretien de la maison et travaux ménagers ;

**CONSIDERANT CE QUI SUIT**

- pour être éligible au bénéfice de la déclaration d'activité de « services à la personne », le demandeur doit s'engager à respecter la notion d'activité exclusive et se consacrer exclusivement à l'exercice d'une ou plusieurs des activités de services à la personne énumérées à l'article D.7232-1 du code du travail ;
- la totalité de l'activité de l'entreprise doit être exercée au profit de particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat ;
- pour être admissible au bénéfice de la déclaration d'activité de « services à la personne », l'administration est tenue de vérifier la cohérence entre les informations portées sur l'extranet NOVA et celles figurant au répertoire SIRENE ;
- les informations portées sur l'extranet NOVA font apparaître un code APE 5229B : « Affrètement et organisation des transports », référencement sectoriel plus large que les activités déclarées pour les services à la personne, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de la condition d'activité exclusive ;
- en vertu des éléments précités, la demande de déclaration sollicitée par Madame RAZZI ne relève pas de la réglementation des services à la personne ;

## DECIDE

### Article 1er :

La demande d'enregistrement de la déclaration d'activités présentée par Madame Emilie RAZZI responsable de la micro entreprise Services & Co est rejetée.

### Article 2 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait le 12 mai 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

  
Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-22-00005

Récépissé changement dénomination organisme  
services à la personne ASSOCIATION DES  
FAMILLES à La Grand-Combe, à compter du 11  
janvier 2023. Suppression mention "VIVADOM".

**Arrêté n° 30-2023-05- - ..... modificatif de la dénomination  
d'un organisme de services à la personne N° SAP 775875925**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'autorisation DAUT n° 41 délivrée par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans à compter du 12 août 2020 ;

Vu l'agrément du 07 février 2022 n° 30-2022-02-07-00007 accordé à l'organisme Association des familles – VIVADOM, Siret 775875925 00031, situé 3 Rue Emile Zola, Espace Fernand Jouanen, BP 45, 30110 La Grand Combe, pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la modification de la dénomination de l'organisme en date du 11 janvier 2023, publiée au Journal Officiel du 28 mars 2023, annonce n° 530 ;

## **ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La dénomination de l'organisme anciennement « Association des familles - VIVADOM » est modifiée en « Association Des Familles (ADF) », à compter du 11 janvier 2023.

L'agrément du 07 février 2022 n° 30-2022-02-07-00007 porte donc sur l'organisme « Association des familles (ADF) ».

Les dispositions et l'échéance initiale de l'agrément restent inchangées.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

P/La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard  
et par délégation  
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-12-00006

Récépissé déclaration services à la personne  
organisme Eurl HOM SERVICES, Mme Maeva  
HILOUA, à compter du 27 avril 2023, à Nîmes.



**Récépissé de déclaration n° 30-2023-05-12-.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 949981013**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 27 avril 2023, par Madame Maeva HILOUA en qualité de gérante, pour l'organisme Eurl HOM'SERVICES, Siret 949981013 00012 dont l'établissement principal est situé 15 Rue Pierre Curie, 30000 Nîmes et enregistrée sous le n° SAP 949981013 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 12 mai 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-16-00007

Récépissé déclaration services à la personne  
organisme ND-LA MAISON NIMOISE Mr David  
BEGUIN à compter du 25 avril 2023, à Nîmes :  
Collecte et livraison à domicile linge repassé,  
Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-05- - .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 951506906**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 25 avril 2023, par Monsieur David BEGUIN en qualité de responsable pour l'organisme ND – LA MAISON NIMOISE, Siret 951506906 00019 dont l'établissement principal est situé 17 Rue Alphonse de Seynes, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 951506906 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 16 mai 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Gard

30-2023-06-06-00007

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant  
autorisation à l'abattoir de Monsieur Lionel  
CLAPPIER à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux

**Arrêté n°**

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 5 avril 2023 par Monsieur Lionel CLAPPIER ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER sis Jeu de mail - Chemin de la Guillaumette - 30600 VESTRIC ET CANDIAC est agréé sous le numéro FR 30 347 090 ISV.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

**Article 3 :** L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER sis Jeu de mail - Chemin de la Guillaumette - 30600 VESTRIC ET CANDIAC conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

**Article 5 :** En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le **06.06.2023**

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Gard

30-2023-06-06-00008

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant  
autorisation à l'abattoir de Monsieur Robert  
DELDON à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux

**Arrêté n°**

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Robert DELDON à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 30 mars 2023 par Monsieur Robert DELDON ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'abattoir mobile temporaire Robert DELDON sis 2172 Route de Barjac, 30760 SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS est agréé sous le numéro FR 30 273 002 ISV.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

**Article 3 :** L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir mobile temporaire Robert DELDON sis 2172 Route de Barjac, 30760 SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

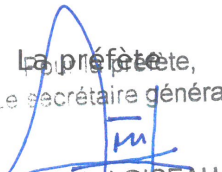
**Article 4 :** L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

**Article 5 :** En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le **06.06.2023**

La préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-06-05-00002

Fermeture exceptionnelle du SIP de  
Bagnols-sur-Cèze

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 21 avril 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le jeudi 8 juin 2023, le service des impôts des particuliers de Bagnols-sur-Cèze sera exceptionnellement fermé au public à 11h00. L'antenne d'Uzès du service des impôts des particuliers de Bagnols-sur-Cèze sera exceptionnellement fermée au public à 11h30.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 5 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Administrateur général des Finances publiques,

**Signé**

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-06-02-00001

arrêté portant ouverture et organisation d'une  
enquête publique concernant le permis de  
construire n° 030 046 22 A0002 déposé par  
"EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe  
Juliane" pour la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol sur la commune de  
BOUCOIRAN ET NOZIERES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES**  
unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Affaire suivie par : Nathalie.MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

mél : [nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ n°**

**prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative  
à l'instruction administrative du permis de construire n° 030 046 22 A0002  
déposé par EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane en vue  
de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 06/05/2022 et complétée les 07/06/2022, 25/08/2022, 28/10/2022 et 20/01/2023, par EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane représenté par Monsieur Julien BOULZE et enregistrée sous le n° 030 046 22 A0002 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction;

**Vu** la décision n° E23000037/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 11/05/2023 désignant un commissaire enquêteur;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 16/05/2023;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28/06/2022 donnant délégation à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

**Sur proposition** de Madame la cheffe du service aménagement territorial des Cévennes d'Alès;

## ARRETE

### **ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 26 juin au jeudi 27 juillet 2023 portant sur la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES lieu dit "La Combe Juliane", et enregistrée sous le n° 030 046 22 A0002.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 4 MWc
- nature et surface des panneaux : 15 791 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques de type silicium monocristallin
- surface de plancher édifiée : 114 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : 1 poste de transformation, 1 poste de livraison, 2 conteneurs techniques

### **ARTICLE 2: commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Bernard TOURNADRE, ingénieur des mines retraité.

### **ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise 1 rue des Orangers - 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

- en mairie, sur supports papier et informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 14h00 à 17h30, sauf jours fériés)

- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur supports papier et informatique, sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions :

- en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie

- par courrier postal adressé à la mairie de BOUCOIRAN ET NOZIERES, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - 1 rue des Orangers - 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES)

- par courriel, à l'adresse suivante: "enquete-publique-photovoltaïque-boucoiran@gmail.com"

Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.



**ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- lundi 26 juin de 14h00 à 17h00
- jeudi 13 juillet de 14h00 à 17h00
- jeudi 27 juillet de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 5: informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite au 02 octobre 2022. Le courrier d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Julien BOULZE  
AJM Energy  
630, chemin du Bourguet  
30480 CENDRAS  
tel : 06 10 34 82 52  
mail : "julienboulze@ajm-energy.com"

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est la préfète du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7: clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la semaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8: rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la préfète du Gard, cette dernière en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de BOUCOIRAN ET NOZIERES, siège de l'enquête publique.

**ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de BOUCOIRAN ET NOZIERES et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture

- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

**ARTICLE 10: publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BOUCOIRAN ET NOZIERES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 11: exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de BOUCOIRAN ET NOZIERES,

Le commissaire enquêteur,

Le responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 02/06/2023

La préfète,

P/ la préfète du Gard et par déléation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-06-05-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement relatives aux ouvrages de  
prélèvement en eau et de stockage exploités par  
« La Terre du Bionheur » sur la commune de  
Génolhac

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2023-0100014265

**ARRÊTÉ N° 30-**

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives aux ouvrages de prélèvement en eau et de stockage exploités par « La Terre du Bionheur » sur la commune de Génolhac

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code civil ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 relatif au classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont de la Cèze ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision n°2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cèze approuvé par le préfet du Gard le 28 décembre 2018 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 3 février 2023 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré le 14 février 2023 sous le n° 30-2023-0100014722 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 28 avril 2023 et reçu le 22 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'incidence sur la ressource des prélèvements effectués par le bénéficiaire est limité mais que la multiplication des ouvrages dans le secteur puisse être susceptible de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

**CONSIDÉRANT** la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois d'août et de septembre, en particulier sur le sous-bassin versant amont de la Cèze, et plus particulièrement du Luech ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur en moyenne au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire, la société « La Terre du Bionheur » représentée par M. LEMBOULAS Mathieu, domicilié au 6 Chemin de Donnarel 30450 Génolhac, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau et ouvrages de stockage cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvements en eau et de stockage exploités par le bénéficiaire sur la commune de Génolhac.

**Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (transfert d'autorisation et prescriptions complémentaires)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis	Arrêté du 9 juin 2021

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

## ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

## ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation de 0,7 ha de cultures maraîchères (plein champ et serres) sur la commune de Génolhac.

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Génolhac	
Bassin versant	Cèze (Luech)	
Masse d'eau prélevée	Le Luech	
Masse d'eau impactée	Le Luech (FRDR400c)	
Ouvrage	Captage eaux de ruissellement	Pompage en cours d'eau
Localisation cadastrale	E 269	E 267
Surface irriguée	0,7 ha	
Période d'utilisation	annuelle	mars à juillet ; octobre à novembre
Capacité maximum de prélèvement	7 m <sup>3</sup> /h (2 l/s)	7 m <sup>3</sup> /h (2 l/s)

Le bassin de stockage situé sur la parcelle E 269 est alimenté en quasi totalité depuis un captage gravitaire des eaux de ruissellement effectué sur la parcelle durant la période Automne-Hiver-Printemps et au moyen d'une conduite en polyéthylène de diamètre 63 mm.  
La distance d'implantation du bassin par rapport au lit mineur de tout écoulement est supérieure à 10 mètres.

En absence de ruissellement, une pompe de 7 m<sup>3</sup>/h est placée sur le Luech pour réalimenter le bassin. Le pompage et le captage ne s'effectuent donc jamais en même temps.  
Le bénéficiaire capte également l'eau de toiture d'un hangar agricole, d'une surface équivalente à 250 m<sup>2</sup>.

**Aucun prélèvement n'est effectué dans le Luech du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre.**

L'irrigation est ensuite effectuée au goutte-à-goutte avec paillis à 75 %, par micro aspersion à 15 % et aspersion à 10 %.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	50	200	350	650	750	0	0	200	300	0	2 500

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps en moyenne le dixième du module du cours d'eau concerné au droit des ouvrages soit :

- **320 l/s** du 1<sup>er</sup> juin au 15 juin, correspondant au huitième du module du Luech ;
- **130 l/s** du 16 juin au 31 juillet, correspondants au vingtième du module du Luech.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la

police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 31 décembre** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; [ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation du bassin en cas d'étiage.

#### **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 14 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

#### **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 19 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Génolhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Génolhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 05/06/2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard,

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2023-06-06-00003

Arrêté confèrent l'honorariat d'adjoint au maire  
à M. Allain FAURE

Nîmes, le **6** JUIN 2023

**ARRETE N°**

**LA PRÉFÈTE DU GARD**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

VU la demande présentée le 5 mai 2023 par Madame la maire de La Grand'Combe visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjoint au maire puisse être conféré à Monsieur Allain FAURE, ancien adjoint au maire de La Grand'Combe,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfet.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'honorariat des fonctions d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Allain FAURE, ancien adjoint au maire de La Grand'Combe.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.



**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2023-06-06-00004

Arrêté confèrent l'honorariat d'adjoint au maire  
à M. Denis BRUYERE

Nîmes, le **6 JUIN 2023**

**ARRETE N°**

**LA PRÉFÈTE DU GARD**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

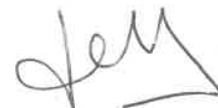
VU la demande présentée le 15 mai 2023 par Monsieur Denis BRUYERE, maire adjoint à la mairie de Marguerittes, visant à ce que l'honorariat des fonctions de maire adjoint puisse lui être conféré,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfet.

**ARRETE**

**Article 1er : l'honorariat des fonctions de maire adjoint est conféré à Monsieur Denis BRUYERE, ancien maire adjoint de Marguerittes.**

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.



**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2023-06-06-00002

Arrêté confèrent l'honorariat d'adjoint au maire  
à M. Joseph PEREZ

Nîmes, le **6 JUIN 2023**

**ARRETE N°**

**LA PRÉFÈTE DU GARD**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

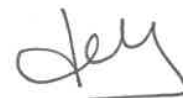
VU la demande présentée le 5 mai 2023 par Madame la maire de La Grand'Combe visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjoint au maire puisse être conféré à Monsieur Joseph PEREZ, ancien adjoint au maire de La Grand'Combe,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard, sous-préfet.

**ARRETE**

**Article 1er : l'honorariat des fonctions d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Joseph PEREZ, ancien adjoint au maire de La Grand'Combe.**

**Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.**



**Marie-Françoise LECAILLON**



Prefecture du Gard

30-2023-06-06-00001

Arrêté réglementant l'accès, la circulation et la  
présences des personnes sur les digues du Rhône

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06- DU 06/06/2023  
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES SUR  
LES DIGUES DU RHÔNE**

---

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure , notamment l'article L. 131-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 21 juin 2022 nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**CONSIDÉRANT** les opérations de démantèlement de la centrale thermique d'Aramon par EDF ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'opération d'affaissement par explosifs de la cheminée de la centrale thermique susmentionnée programmée le mercredi 7 juin à 10 heures ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération, par son caractère exceptionnel et la forte médiatisation préalable dont elle a fait l'objet, est susceptible d'attirer un large public souhaitant assister à l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs zones d'accueil du public ont été prévues et communiquées afin de permettre d'assister à l'opération en sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des attroupements en dehors des zones prévues et en particulier sur les digues longeant le Rhône en rive droite ;

**CONSIDÉRANT** que les digues en rive droite constituent des ouvrages du Rhône, concédés à CNR ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux de véhicules et le stationnement d'un public massif sur les digues, pendant l'opération de démantèlement par explosifs de la cheminée EDF, est susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que, pour garantir la sécurité et la sûreté des ouvrages, il convient d'interdire la circulation aux véhicules, aux piétons et aux cyclistes sur les digues du pont route d'Aramon situé au droit PK 252.5 au PK 261 en rive droite ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'accès et la circulation sont interdits sur les digues du Rhône concédées à la CNR du pont route d'Aramon à partir du droit du PK 252.5 et jusqu'au PK 261 en rive droite : aux véhicules, aux piétons et aux cyclistes le mercredi 7 juin 2023 de 9 heures 30 à 11 heures.

### **ARTICLE 2 : DEROGATION**

Les forces de police, les services de secours, les services du Département, les services de la CNR, et les services de RTE et d'EDF ne sont pas soumis à cette interdiction.

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, secrétaire général de la préfecture, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 6 juin 2023

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Sous Préfecture d'Alès

30-2023-05-31-00005

arrêté 23-05-43 du 31 mai 2023 portant  
désaffectation du temple d'Euzet-les-Bains

**ARRÊTÉ n° 23-05-43**  
**portant désaffectation du temple d'Euzet-les-Bains**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'État, et notamment son article 13 ;

**Vu** la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR/IOCD11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande de désaffectation du temple formulée par le maire d'Euzet-les-Bains le 15 mai 2023, reçue le 30 mai 2023 en sous-préfecture d'Alès ;

**Vu** la délibération du conseil régional de l'église protestante unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon du 11 février 2023 donnant un avis favorable à la désaffectation du temple d'Euzet-les-Bains ;

**Vu** le consentement écrit du 12 mars 2023 du président de l'association culturelle de l'église protestante unie de Gardonnenque Brignon-Saint Maurice sur la désaffectation du temple ;

**Vu** la délibération du 20 janvier 2023 du conseil municipal de la commune d'Euzet-les-Bains décidant d'engager la procédure de désaffectation du temple ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie du 5 mai 2023 ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Considérant** qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne ayant qualité pour représenter le culte affectataire ;

**Considérant** que le temple d'Euzet-les-Bains n'est plus utilisé pour la célébration du culte depuis plusieurs années, compte-tenu de son état de délabrement ;

**Considérant** que le temple et son mobilier ne sont pas protégés au titre des monuments historiques, que la commune d'Euzet-les-Bains ne comporte pas de monuments historiques et n'est pas couverte par les abords de monuments historiques de communes voisines ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

1/2

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le temple d'Euzet-les-Bains, situé au 15 rue du temple à Euzet-les-Bains, sur une parcelle cadastrée section A n°169 d'une contenance de 8 ares et 70 centiares, cesse d'être affecté au culte à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 3 :

Le sous-préfet d'Alès et le maire d'Euzet-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au président de l'association culturelle ainsi qu'au directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie.

Alès, le 31 mai 2023  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

  
Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :